



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 06 JANVIER 2026 – PV N°6

PAGE 1/4

### Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel

Mme LAFRAIRE Delphine – MOUSSOUR Christine

MM. BLATT Daniel – CHRISTOPHE Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc

### CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

### DOSSIER N°1 – MATCH n°55232816

#### CHALLENGE DES RESERVES – AC VARETZ (2) / FC ARGENTAT (2) DU 14/12/2025

### Evocation

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. FOURCHES Cyril N° 1110643836 du club du FC ARGENTAT, en état de suspension.

### Sur la forme

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

### Sur le fond

#### Article - 226 Modalités pour purger une suspension :

1. « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* »

Considérant, que M. FOURCHES Cyril est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 5 pour le club du FC ARGENTAT.

Considérant, que M. FOURCHES Cyril a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 02/12/2025 - PV N°16, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 02 décembre 2025.



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 06 JANVIER 2026 – PV N°6

PAGE 2/4

Considérant, que l'équipe du FC ARGENTAT (2) au vu de son calendrier n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 02/12/25.

Considérant, que M. FOURCHES Cyril n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

### ***Par conséquent***

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC ARGENTAT (2) (0 – 5) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'AC VARETZ (2) (5 – 0).

L'équipe de l'AC VARETZ (2) est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du FC ARGENTAT.

**Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.**

### **Sur la situation du joueur M. FOURCHES Cyril N° 1110643836**

Au regard de l'article 226.4 des RG de la F.F.F : « *la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

**Par ces motifs,**

**M. FOURCHES Cyril N° 1110643836 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. FOURCHES Cyril N° 1110643836 d'un match de suspension à compter du 12 janvier 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORRÈZE.**

**Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.**

**M. SALANIE Jean Michel n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.**

**DOSSIER N°2 – Match n°55232805**

**CHALLENGE DES RESERVES – ASPO BRIVE (2) / ASF BRIVE CHAPELIES (2) du 14/12/2025**

### **Evocation**

La commission,  
Jugeant en premier ressort,



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 06 JANVIER 2026 – PV N°6

PAGE 3/4

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. TRULLARD Quentin N° 2458321304 du club de ASPO BRIVE, en état de suspension.

### ***Sur la forme***

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

### ***Sur le fond***

Article - 226 Modalités pour purger une suspension :

1. « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.* »

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N° 2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 7 pour le club de ASPO BRIVE

Considérant que M. TRULLARD Quentin joueur de ASPO BRIVE a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 18/10/2025, le 15/11/2025 et le 22/11/2025).

Considérant, que M. TRULLARD Quentin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 26/11/2025 - PV N°13, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 01 décembre 2025.

Considérant, que l'équipe de ASPO BRIVE (2) au vu de son calendrier n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 01/12/25.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la F.F.F.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

### ***Par conséquent***

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASPO BRIVE (2) (0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ASPO BRIVE CHAPELIES (2) (3 – 0).

L'équipe de ASPO BRIVE CHAPELIES (2) est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ASPO BRIVE.



Ensemble pour l'Avenir

# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 06 JANVIER 2026 – PV N°6

PAGE 4/4

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

### Sur la situation du joueur TRULLARD Quentin N° 2458321304

Au regard de l'article 226.4 des RG de la F.F.F : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

**M. TRULLARD Quentin N° 2458321304 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner Mr TRULLARD Quentin N° 2458321304 d'un match de suspension à compter du 12 janvier 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Le Secrétaire de séance  
*Daniel BLATT*

Le Président de la commission  
*Jean-Michel SALANIE*